



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 juin 1967 portant règlement d'eau en vue de la création d'une retenue d'eau sur l'Evel dans la commune de Réguiny, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau de Réguiny, le curage partiel du plan d'eau et une expérimentation de gestion du plan d'eau**

Commune de Réguiny

Dossier n° 56-2022-00082

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à R.214-56, R.181-45 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1967 autorisant une retenue sur la rivière Evel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** le dossier de porter à connaissance relatif à la vidange du plan d'eau de Réguiny, préalable au curage partiel du plan d'eau, déposé par la mairie de Réguiny au titre de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement reçu le 04 mars 2022, complété le 28 octobre 2022 et les modifications apportées le 13 mars 2023, enregistré sous le n° 56-2022-00082 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
  - ◆ identification du demandeur ;
  - ◆ localisation du projet ;
  - ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - ◆ document d'incidences ;
  - ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
  - ◆ éléments graphiques ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté adressé par courrier le 11 avril 2023, pour observations du pétitionnaire dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau de Réguiny dispose d'un arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 15 juin 1967 ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau est régulièrement installé ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau de Réguiny est fortement envasé et que les berges sont dégradées et nécessitent des travaux de protections ;

**CONSIDERANT** que les travaux de vidange puis de curage partiel du plan d'eau et la création de roselières ne dégraderont pas l'état écologique de la masse d'eau « l'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet » ;

**CONSIDERANT** que les travaux n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'ils ne sont pas contradictoires avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, et du SAGE Blavet ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, lors des actions de vidange partielle et curage partiel du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'une expérimentation est nécessaire pour tester des modalités de gestion différenciées des niveaux d'eau en conditions hivernales et estivales et qu'un suivi permettra de vérifier la pertinence des niveaux d'eau et la révision du règlement d'eau de 1967 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

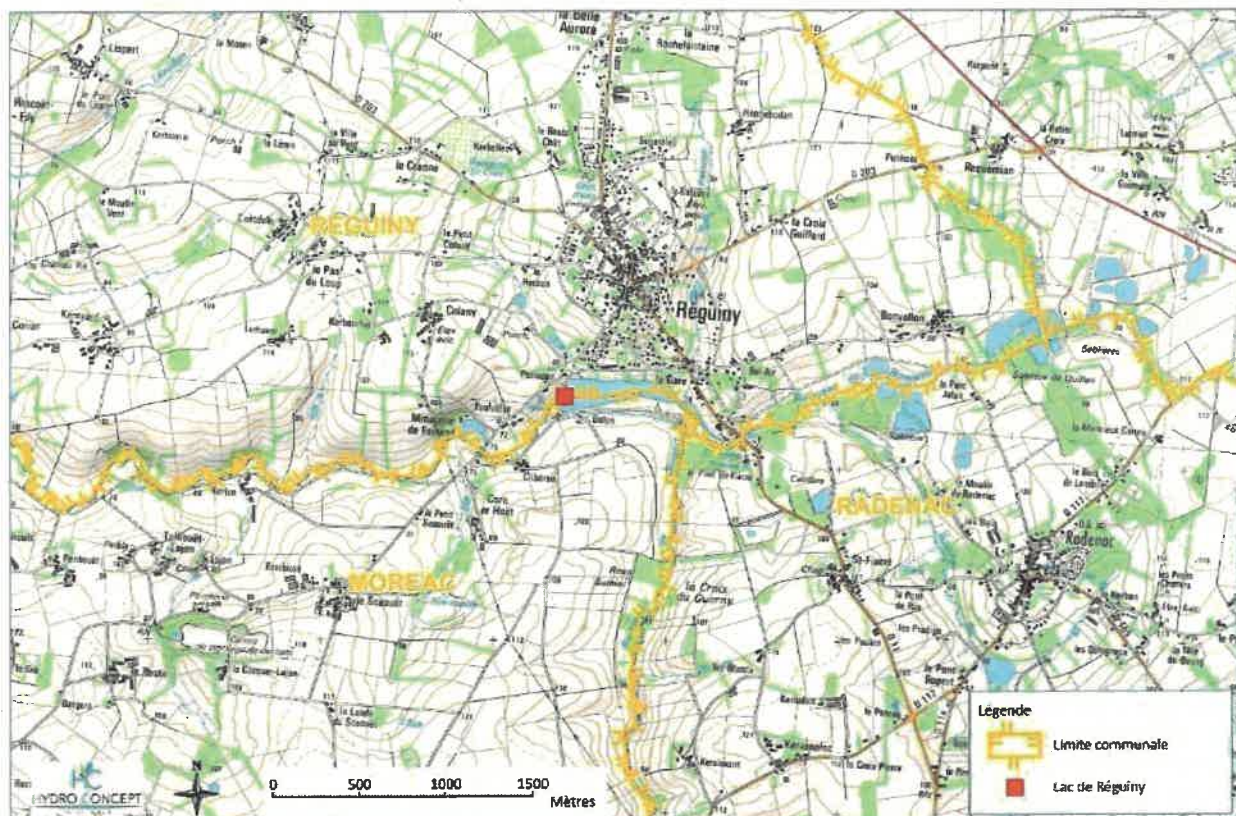
Il est donné acte à la commune de Réguiny représentée par son maire, de son porter à connaissance en application de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange, le curage partiel et le confortement des berges du plan d'eau autorisé par l'arrêté du 15 juin 1967 sur le territoire de la commune de Réguiny.

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance n° 56-2022-00082 ;
- aux dispositions du présent arrêté, en particulier les prescriptions développées dans le titre II.

## Article 2 : Localisation et description des travaux

### Article 2-1 : Localisation



Le plan d'eau est localisé sur le ruisseau de Bonvallon dans le bassin versant de la masse d'eau « l'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet ».

L'objectif du projet est de traiter l'envasement important situé au niveau des entrées d'eau dans le plan d'eau en partie est de l'étang (ruisseau de Bonvallon) et nord (ruisseau de Passoué) qui provient :

- de la charge sédimentaire naturelle des cours d'eau ;
- des apports liés aux rejets urbains (pluvial, assainissement) et aux usages ;
- de la charge en matières organiques produites au niveau du plan d'eau ;

### Article 2-2 : Les phases de l'opération

Elles consistent en :

- la vidange partielle du plan d'eau
- le curage partiel en partie amont du plan d'eau
- l'aménagement de roselières
- la protection des berges

Un schéma de l'emprise des travaux est joint en annexe n°1

### Article 2-3 : Informations des services de l'État

Le service en charge de la police de l'eau ([ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd56@ofb.gouv.fr](mailto:sd56@ofb.gouv.fr)) sont tenus informés par ces messageries de chacune des étapes de l'opération de vidange et de réalisation des travaux connexes au moins une semaine avant leur démarrage, ainsi que des modifications éventuelles du calendrier de ce projet.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et aux travaux**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance.

#### **Article 3-1 : Période de réalisation des travaux**

Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et les conditions hydrologiques pour fixer la période de réalisation des travaux :

- la vidange est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars (période de frai des cours d'eau de première catégorie piscicole) ;
- les différents travaux dans le cours d'eau sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution ;
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

#### **Article 3-2 : Mesures préalables aux travaux**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des entreprises chargées d'exécuter les travaux.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux sont préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux.

La zone de travaux est strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Les consignes de gestion du chantier en cas de crue sont fournies aux intervenants.

#### **Article 3-3 : Prescriptions spécifiques à la vidange partielle**

L'abaissement du niveau d'eau nécessaire à la réalisation des travaux sur la partie amont du plan d'eau doit être au minimum de 1.2 m. Cette baisse de niveau autorisée doit mettre hors d'eau la partie amont de plan d'eau à curer et conserver une hauteur d'eau moyenne comprise entre 0.5 m et 1.1 m. La surface en eau restante en fin de vidange est estimée à environ 6 hectares.

Il est prévu un abaissement progressif du clapet de décharge de façon à réaliser la vidange par surverse, avec un débit rejeté en aval de l'ordre de 550 l/s, la vidange s'opère au rythme de 316 l/s, de sorte que la ligne d'eau issue du débit de vidange ne conduise pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.

#### **Conception, surveillance et entretien du dispositif filtrant :**

Le dispositif filtrant les matières en suspension est positionné à l'aval du barrage du plan d'eau et son contournement par les eaux chargées en sédiments est interdit. La fixation et la solidité sont proportionnées à la vitesse de vidange et à l'hydrologie.

Il est composé d'un dispositif de tapis à granulats ou laminaires en PEHD disposés dans les bassins de dissipations existants en aval du clapet et des vannes.

Le système de filtration reste fonctionnel durant toute la durée des opérations de curage et d'aménagement des roselières et jusqu'à la remise en eau du plan d'eau.

A cet effet le dispositif est entretenu pour garantir une filtration efficace durant la totalité de la période de vidange et de travaux.

Les sédiments extraits lors du curage des filtres sont régaliés sur les zones exondées du plan d'eau.

#### **La pêche de sauvegarde :**

La pêche de sauvegarde est effectuée par un pêcheur agréé et conformément aux indications du dossier. En cas de transfert d'espèces vers d'autres plans d'eau, le pêcheur s'assure de l'état sanitaire des individus, qui doivent être indemnes de toutes pathologies transmissibles.

La dévalaison des espèces vers l'aval doit être évitée. Seule la truite commune, le chabot, la loche franche, le vairon et l'anguille sont relâchés en aval. Les espèces indésirables (de type écrevisse américaine ou perche) sont détruites.

Les espèces exotiques invasives animales ou végétales sont récupérées et éliminées (Poisson-chat, Perche-soleil, Écrevisses américaines, Élodées dense et crépue, Jussie, Myriophylle du Brésil, Crassule de Helms, Hydrocotyle fausse renoncule, Lentille d'eau minuscule...);

#### **Surveillance du débit de vidange**

Le pétitionnaire s'assure d'avoir un débit de vidange le plus constant possible. Il met en place, un système de mesure et d'alerte. En cas de mortalité au sein de la faune piscicole, la vidange est immédiatement stoppée et des mesures de sauvegardes sont mises en place (évacuation des cadavres, pêche de sauvetage ...).

#### **Suivi de la qualité des eaux restituées pendant la vidange**

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce

qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doit être respecté et en particulier les articles relatifs aux vidanges de plan d'eau.

Ainsi, les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés.

Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- Ammonium NH<sub>4</sub> : < 2 mg/l
- Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisée à l'aide d'un turbidimètre)
- Oxygène dissous : > 3 mg/l

Les mesures sont conservées et transmises au service chargé de la police de l'eau (adresse : [ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr)) en fin de vidange.

La vidange est arrêtée en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.

#### **Article 4 : Descriptions et prescriptions spécifiques aux travaux de curage et à la création de roselières**

##### Le curage

La zone de curage représente une surface de l'ordre de 1.35 ha pour un volume de sédiments estimé à environ 6 100 m<sup>3</sup>.

La totalité du volume ne sera pas exportée du plan d'eau puisqu'une partie reste en place sur les secteurs de roselières à créer.

La zone de curage est délimitée selon le schéma présenté en annexe n°2.

Une période de ressuyage de plusieurs mois suite à la vidange du plan d'eau est appliquée, elle doit permettre la minéralisation des vases et réduire le volume de sédiments.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que personne ne puisse accéder aux terrains exondés tant qu'ils ne sont pas stabilisés.

Au total, le volume de sédiments à remobiliser est estimé à environ 4 800 m<sup>3</sup>. 1 640 m<sup>3</sup> de matériaux sont réutilisés pour le remblaiement des roselières. Le volume restant, environ 3 160 m<sup>3</sup>, est évacué du site et pourra être épandu sur des parcelles communales selon un plan d'épandage, qui est à transmettre à la DDTM et qui devra contenir au minimum les informations suivantes :

- les analyses qui attestent du caractère épandable sur des parcelles agricoles ;
- une cartographie du périmètre de l'épandage ;
- la période d'épandage.

L'épandage est prévu sur les parcelles communales AK4, AK12, AK6 et AK13 pour une superficie de 34 573 m<sup>2</sup>.

##### La création de roselières

Le positionnement des roselières est défini en fonction de la proximité, des zones à curer (queue de l'étang) et des arrivées de cours d'eau et de fossés.

Les roselières sont réalisées de la façon suivante :

- curage d'une tranchée sur le pourtour de la roselière ;
- réalisation d'un cordon de galets sur le périmètre de la roselière pour maintenir les matériaux de curage ;
- remblais de la zone de roselière avec les matériaux de curage ;
- pose d'un géotextile biodégradable au droit de la zone de marnage ;
- plantations d'hélophytes sur l'emprise de la zone de roselière ;
- ensemencement en surface des zones de remblais complémentaires.

Les caractéristiques des 4 roselières sont récapitulées dans le tableau suivant :

Roselière	Cordon de pierres 0-200 mm		Remblais matériaux de curage	Géotextile	Ensemencement	Plantation Hélophytes
	Longueur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )
2	83	195	630	330	300	330
3	65	88	420	250	410	250
4	59	61	398	183	450	183
5	63	45	195	250	270	250
<b>Total</b>	<b>270</b>	<b>389</b>	<b>1643</b>	<b>1013</b>	<b>1430</b>	<b>1013</b>

Le schéma de principe de l'implantation des roselières est présenté en annexe n°3.

Dans le cadre de l'aménagement de la roselière n°4, le quai béton en rive droite est démantelé entièrement. Les matériaux extraits du démantèlement seront évacués vers un site de traitement des déchets inertes. La berge sera ensuite restaurée dans la continuité des terrassements de la roselière n°4 en pente douce puis ensemencée avec un mélange grainier adapté aux berges de cours d'eau.

#### La protection des berges en rive droite

Le projet prévoit le renforcement d'un linéaire de 50 m sur la berge nord du plan d'eau. La localisation de l'aménagement est représentée en annexe n°4.

La protection est du type technique mixte associant des gabions tubulaires, un boudin de coco pré-végétalisé et des matériaux de comblements (mélange de granulats 0-200 mm et matériaux issus du curage du plan d'eau).

#### Réfection des vannes de la retenue et remplissage du plan d'eau

La réfection du vannage est réalisée sans modification des dimensions des ouvrages. Un système de type moine de vidange est installé dans le plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau est réalisé en dehors de la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre et tient compte des restrictions des éventuels arrêtés dans le domaine de l'eau en vigueur. Le remplissage après travaux ne doit pas occasionner de rupture d'écoulement en aval. Après remplissage la surface du plan d'eau ne dépasse pas la surface de 8,7 ha au maximum.

#### Article 5 : Auto-surveillance de l'opération de vidange et de curage

Durant toute la durée de la vidange et des travaux de curage et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

A la fin du chantier de curage, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le déclarant adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### Article 6 : Modalités de gestion du plan d'eau

La gestion des ouvrages doit permettre de restituer la totalité des débits entrants dans le plan d'eau à l'aval des ouvrages en restituant à *minima* le débit réservé, égal au 1/10 du module des débits entrants, soit 21 l/s.

Pour limiter l'impact du plan d'eau sur les milieux aquatiques et favoriser le développement des roselières, il est acté d'expérimenter pendant trois ans une gestion saisonnière du niveau d'eau.

Ainsi, il est retenu un niveau hivernal moyen du plan d'eau autour de 76.60 m NGF et un niveau estival de 76,20 m NGF.

En période hivernale le niveau d'eau est maintenu par le calage des planches du moine à 76.60 m NGF.

En période printanière et estivale le niveau est abaissé à la cote moyenne de 76.40 m NGF au mois de mai, puis 76,20 m NGF à partir de mi-juin, en fonction des conditions hydrologiques. Cet abaissement est réalisé par l'ouverture des vannes de fond de manière à favoriser le transit sédimentaire, ensuite les planches du moine sont enlevées jusqu'au niveau retenu.

En automne, lors du retour d'un débit suffisant (à définir, proche du module établi à 212 l/s) du ruisseau de Bonvallon, un premier niveau de planche est installé en novembre puis un second en décembre pour revenir à la cote de 76,60 m NGF.

Les hypothèses des caractéristiques du plan d'eau en situation estivale et en situation hivernale sont retranscrites dans le tableau suivant :

Situation	Cote de gestion (m NGF)	Surface en eau (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )
Niveau Eté	76.20	82 355	101 996
Niveau Hiver	76.60	87 336	135 744

Une échelle limnimétrique est installée dans un site accessible du plan d'eau et un suivi des niveaux et débits est établi mensuellement par le pétitionnaire.

A l'issue de l'expérimentation, le rapport de suivi des mesures et un protocole de gestion sont fournis aux services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, qui pourra si besoin mettre à jour le règlement d'eau de 1967.

#### **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Mesures de contrôles**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

#### **Article 9 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L.181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article [L.123-19-2](#) ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article [L.122-1-1](#), de l'article [L.123-19](#), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R.181-45](#).

#### **Article 11 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira un dossier de récolement des travaux réalisés au service en charge de la police de l'eau, dans l'année suivant la fin d'exécution des travaux.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 : Durée de validité de l'autorisation**

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Régigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 18 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Régigny et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 JUIN 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



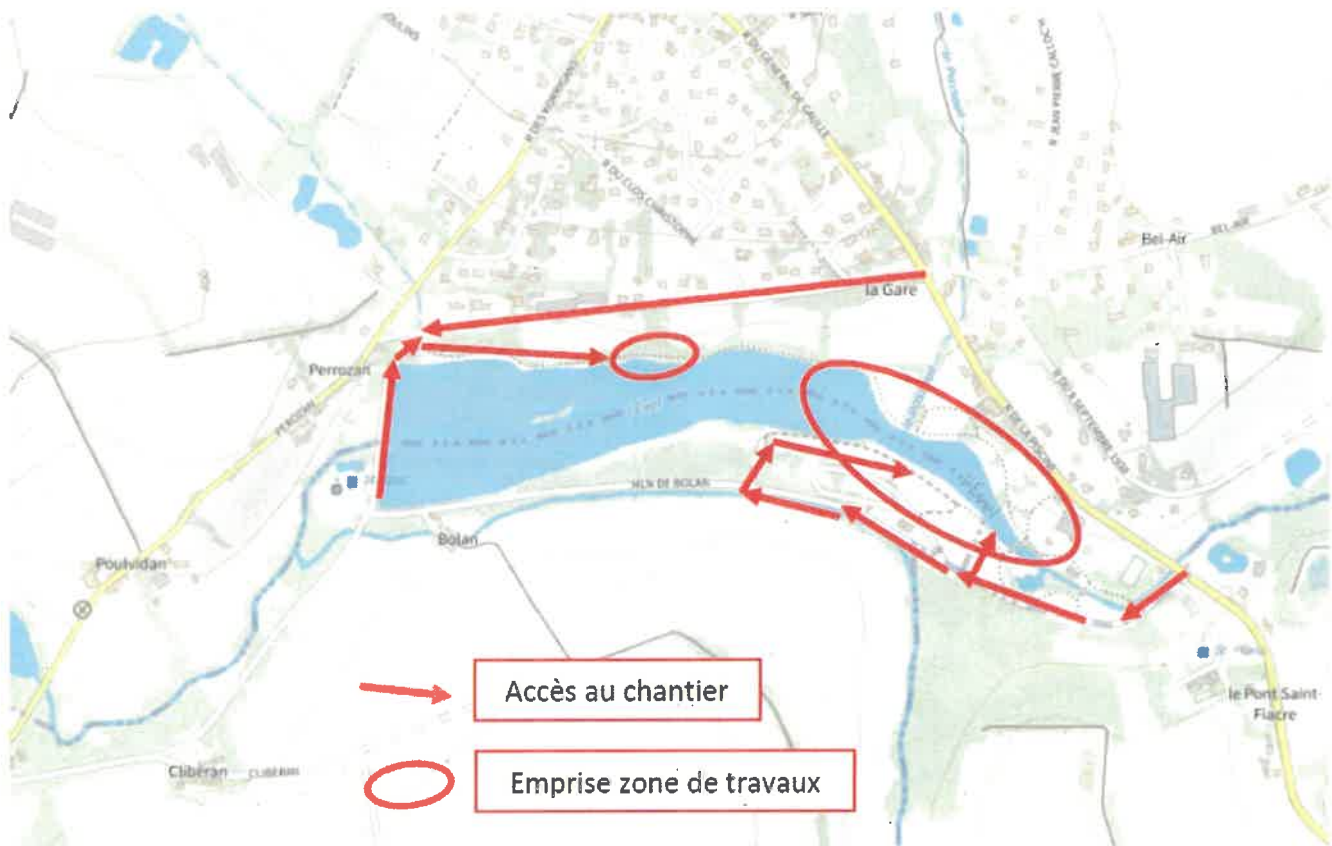
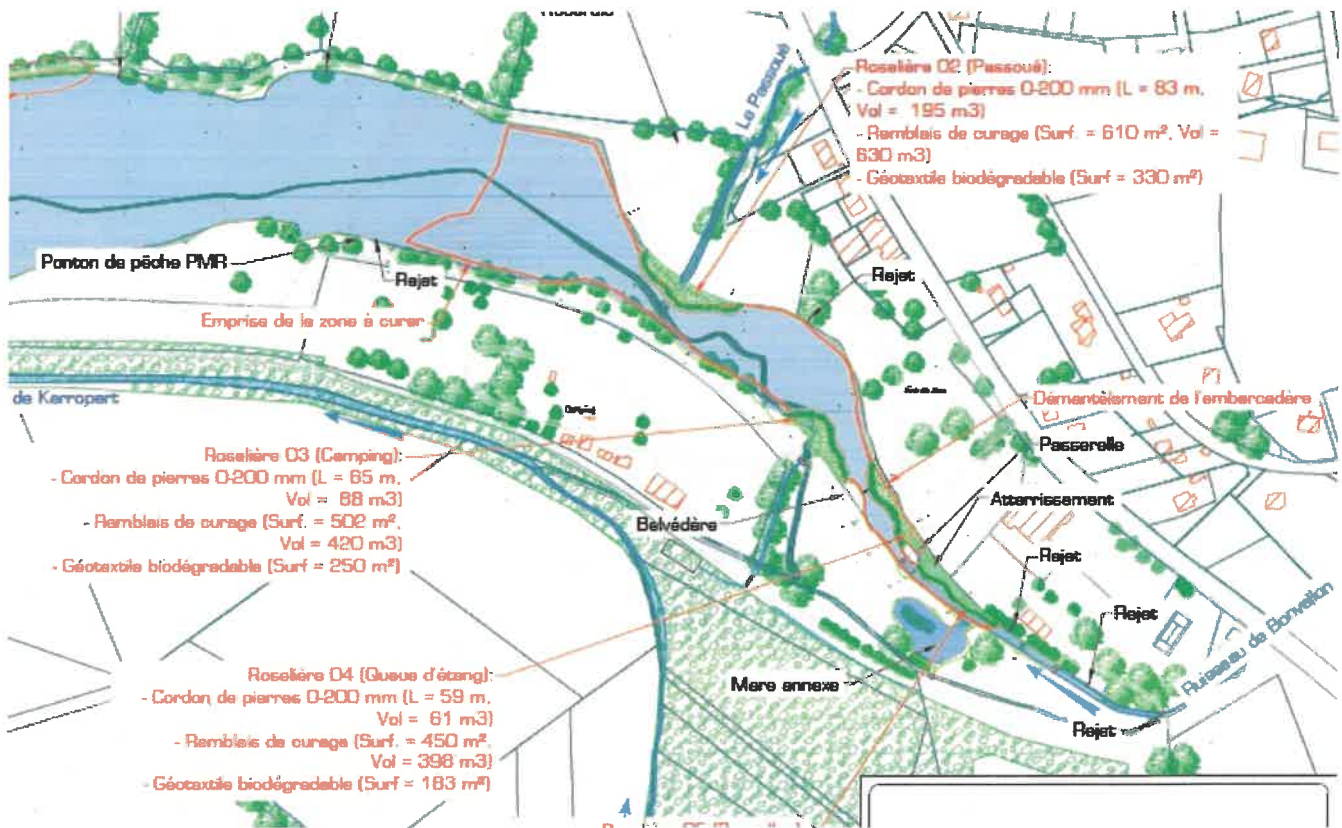
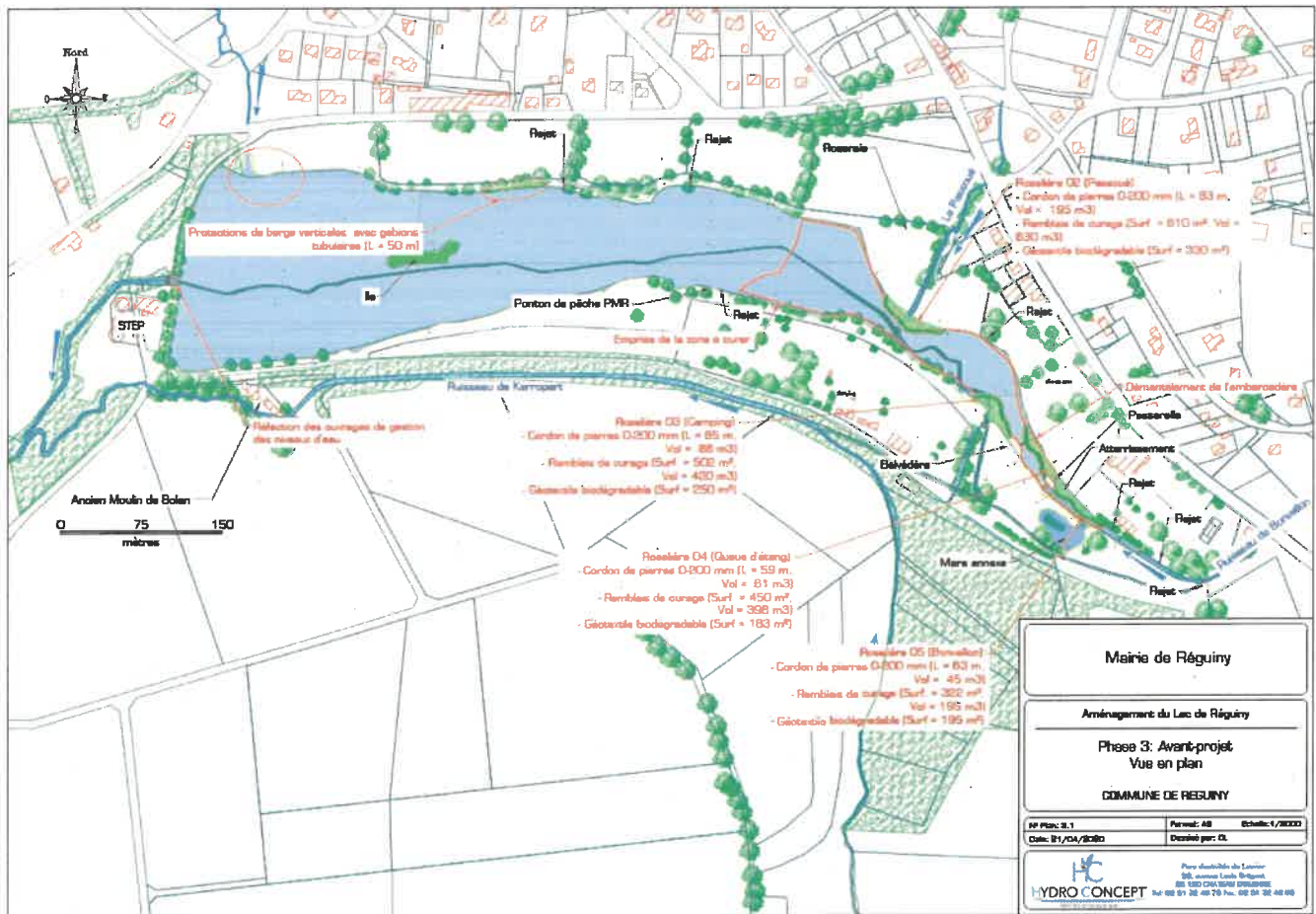


Figure 39: Accès et emprise du chantier

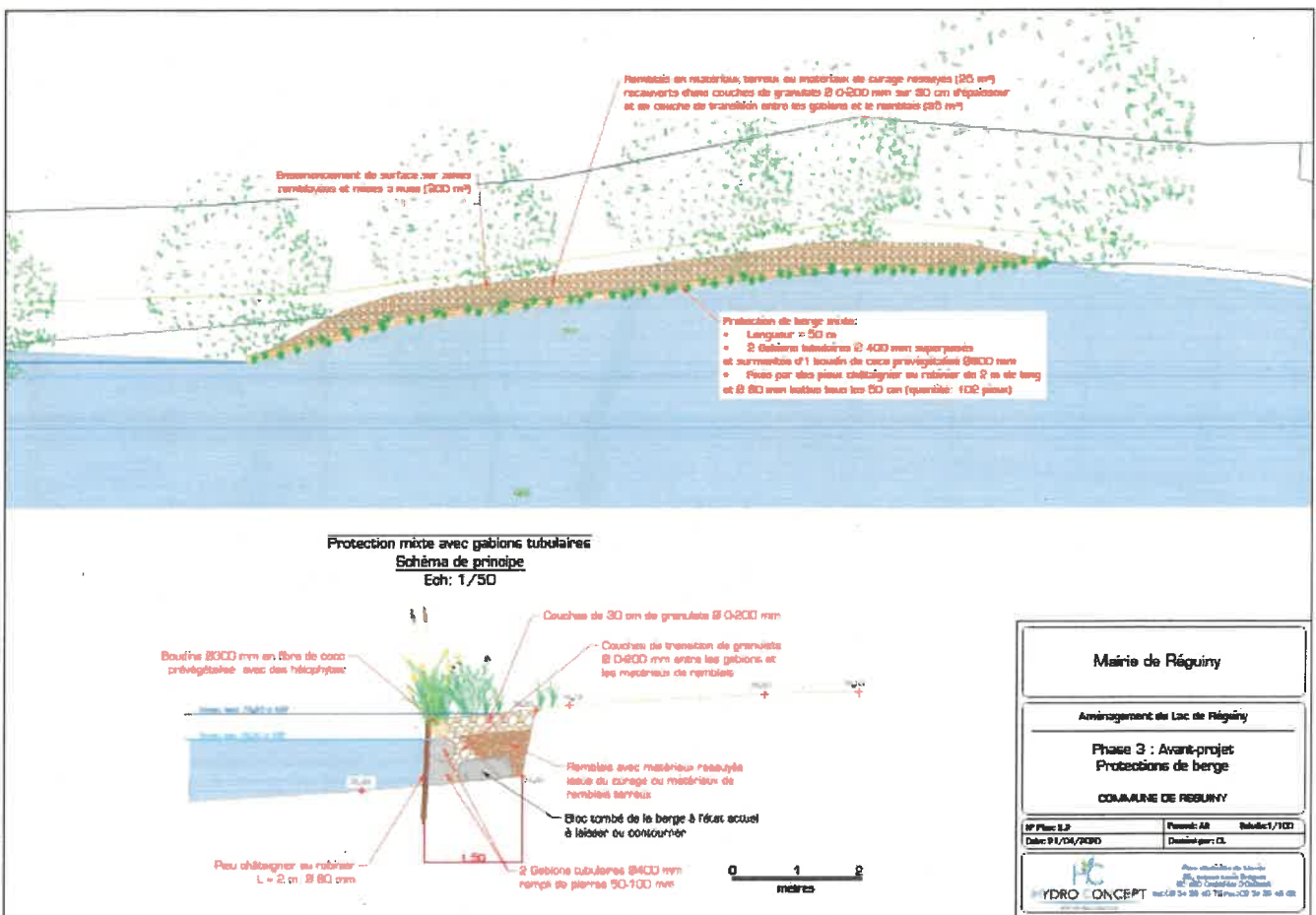
Annexe n°2





<b>Mairie de Réquigny</b>		
<b>Aménagement du Lac de Réquigny</b>		
<b>Phase 3: Avant-projet</b>		
<b>Vue en plan</b>		
<b>COMMUNE DE REQUIGNY</b>		
NP Plan: B.1	Parcel: AB	Echelle: 1/2000
Date: 01/04/2020	Dessiné par: DL	
 Pure expertise de Lorraine 588 avenue Louis Braille 55100 CHATELAIN-BLANCHES Tel: 03 87 38 48 78 Fax: 03 87 38 48 68		

Annexe n°4



<b>Mairie de Réguiny</b>		
Aménagement de Lac de Réguiny		
Phase 3 : Avant-projet Protections de berge		
<b>COMMUNE DE REGUINY</b>		
AP Plan 3.2	Projet: AB	Intéloc: 1/10
Date: 01/04/2020	Dessiné par: DL	
		Plan d'entretien de lac 00 - Aménagement de berge 02 - 03 - Protection de berge 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12